

P. T. T.

Timbres-poste

ARRETE N° 784 DT. du 13 mars 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 août 1944, portant cessation de la validité des valeurs fiduciaires postales émises par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français »;

Vu le télégramme N° 83 C. U. TR. en date du 24 février 1945, du Ministère des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ont cessé d'être valables pour l'affranchissement des correspondances déposées dans les bureaux de poste de l'A. O. F. et du Togo, les timbres-poste à 1 fr. (vert) et à 2 frs. 50 (bleu) spéciaux à chaque colonie, d'un type ancien retouché et portant en coin l'effigie du maréchal Pétain.

Ont également cessé d'être valables les cartes postales revêtues d'un timbre imprimé de 80 centimes ou de 1 fr. 20 à l'effigie du maréchal Pétain.

ART. 2. — N'ont aucune valeur d'affranchissement les timbres-poste d'un type ancien retouché ou d'un type nouveau, émis en France à l'intention de l'A.O.F. ou du Togo entre juin 1940 et la libération du Territoire, dont les colonies considérées n'ont pas été pourvues par les soins de l'Agence Comptable des Timbres-poste coloniaux et qui n'ont, en conséquence, jamais été mis en vente aux guichets des bureaux de postes de ces colonies.

ART. 3. — Les timbres-poste désignés à l'article 1^{er} ne peuvent être apposés sur les objets de correspondance même au titre de figurines non postales. Les envois irréguliers seront, selon le cas, retournés à l'expéditeur ou versés aux rebuts après avoir été revêtus de la mention « non admis ».

Les correspondances revêtues des timbres-poste désignés à l'article 2 seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles. L'apposition du timbre à date sur ces figurines est formellement interdite.

ART. 4. — Les détenteurs de timbres-poste ou cartes postales visés à l'article 1^{er} pourront en demander l'échange dans tous les bureaux de poste de la Fédération et du Togo contre une valeur équivalente d'autres figurines, pendant le délai d'un mois à compter de la date d'application du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1945

P. COURNARIE.

Taxes postales et télégraphiques

ARRETE N° 883 DT. du 20 mars 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., et les textes ultérieurs, le modifiant;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des Postes, Télégraphes et Téléphones en A.O.F., rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918;

Vu l'arrêté n° 1241/AP. du 23 mai 1930, promulguant en A.O.F. certains articles de la loi de Finances du 16 avril 1930, notamment les articles 89 et 90, portant modification de taxes postales;

Vu l'ensemble des textes généraux et locaux portant modification des taxes et tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques dans les régimes intérieurs de l'A.O.F., des colonies du groupe et du Togo, dans les régimes franco-colonial et intercolonial;

Vu la loi du 21 octobre 1940 promulguée en A.O.F. par arrêté n° 401 AP. du 31 janvier 1941, relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du Service des Transmissions de l'A.O.F., promulgué en A.O.F. par arrêté n° 4190 AP. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté n° 4210 TP. du 3 décembre 1941, portant organisation du Service des Transmissions en A.O.F.;

Vu l'arrêté général du 4 février 1942 n° 494 DT. portant réaménagement de certaines taxes postales dans le régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris), le régime franco-colonial et le régime intercolonial;

Vu l'arrêté général du 4 février 1942, n° 495 DT. fixant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques dans le régime intérieur de l'A.O.F.;

Vu le décret du 22 février 1945 n° 45-288 relatif au relèvement des indemnités accordées pour la perte des objets réclamés;

Vu le décret du 22 février 1945 n° 45-289, portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur de l'A. O. F. (Togo compris) ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixées comme suit :

I. — Lettres et paquets clos

Jusqu'à	20 grammes	2,—
Au dessus de	20 grammes jusqu'à 50 grs.	3,—
Au dessus de	50 grammes jusqu'à 100 grs.	4,—
Au dessus de	100 grammes jusqu'à 300 grs.	7,—
Au dessus de	300 grammes jusqu'à 500 grs.	10,—
Au dessus de	500 grammes jusqu'à 1000 grs.	14,—
Au dessus de	1000 grammes jusqu'à 1500 grs.	17,—